

Ordonnance réglant la procédure à suivre pour l'examen des témoins dans les causes où il y aura appel à la Cour des Jugements (Titre I.) et aussi réglant la procédure à suivre dans les cas où il y a lieu à examiner des témoins à futur (Titre II.).

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire réglant la procédure à suivre pour l'examen des témoins dans les causes où il y aura appel à la Cour der Jugements (Titre I.) et aussi réglant la procédure à suivre dans les cas où il y a lieu à examiner des témoins à futur (Titre II.), passée le 5 avril 1924, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, étant sensible que l'administration de la Justice est entravée par les grands délais et lenteurs qui se manifestent dans l'examen à futur des témoins dans les causes sujettes à appel et aussi que dans la procédure actuelle la Cour n'a pas l'occasion de voir ni d'entendre les témoins et la manière dont ils se comportent en donnant leur témoignage, pour remédier à ce que dessus, et ouïes les conclusions des Officiers du Roi a ordonné et ordonne :—

DE L'EXAMEN DES TÉMOINS DANS LES CAUSES OÙ IL Y
AURA APPEL À LA COUR DES JUGEMENTS.

Examen de
témoins
préparatif à
un appel aboli.

1.—L'Examen des témoins à futur comme moyen préparatif à un appel dans les causes qui en sont susceptibles est aboli.

Procédure à
suivre pour
l'Examen de
témoins ou
il y a appel à
la Cour des
Jugements.

2.—Dans les causes appointées en preuve et qui sont susceptibles d'appel à la Cour des Jugements les témoins de part et d'autre seront entendus par la Cour Ordinaire et rapport de leur témoignage sera fait séance tenante par le Sténographe de la Cour. La partie voulant appeler de la sentence de la Cour à la Cour des Jugements en donnera avis dès que la décision de la Cour Ordinaire est prononcée et si la dite partie désire poursuivre son appel elle sera tenue de s'adresser dans la quinzaine de la date de la dite sentence au Greffier du Roi pour une transcription du rapport de témoignage et ce en avançant entre les mains du Greffier du Roi les frais de la transcription et des copies d'icelle ci-après mentionnées lesquels frais seront estimés par le Greffier du Roi et seront perçus suivant le tarif autorisé par la loi relative aux Frais Curiaux. Sur cette demande et sur la demande que fera ensuite le Greffier du Roi, le Sténographe de la Cour fournira aussitôt que possible au Greffier du Roi une transcription du rapport de témoignage certifiée par lui et portant la date de livraison. Le Greffier du Roi en fera ensuite copies dont une copie certifiée sera livrée par lui à Monsieur le Baillif ou Monsieur son Lieutenant et une copie certifiée à chacune des parties. Les copies porteront la date de leur livraison. Faute à la partie voulant appeler de s'adresser au Greffier du Roi et d'avancer les frais dans le dit délai elle sera déboutée de son droit d'appel à la Cour des Jugements et le Greffier du Roi est autorisé dans ce cas à rayer la cause du Rôle des Causes en Jugement.

3.—Sur la plainte faite à la Cour par les parties ou l'une d'elle (la partie adverse ou les parties adverses appelées) que le rapport du témoignage ainsi transcrit contient une erreur matérielle, la Cour, si elle a raison de croire que telle plainte est bien fondée, pourra ordonner que le témoin ou les témoins qui ont donné le témoignage dont il est question seront rappelés devant la Cour.

Plainte sur le Rapport du témoignage contenant erreur.

Tout témoin ainsi rappelé donnera témoignage seulement sur les questions à lui posées par le Président de la Cour sur ce qu'il a déclaré en témoignage en première instance. Le témoignage de tout témoin ainsi rappelé sera rapporté, transcrit, copié et livré comme dessus comme amendement du témoignage déjà rédigé et livré et l'appelant en avancera les frais entre les mains du Greffier du Roi.

Témoin rappelé.

4.—Toute plainte à l'effet que dessus sera faite en Cour Ordinaire dans les dix jours à compter de la livraison par le Greffier des copies du témoignage. Le jour de livraison, les Dimanches et les jours fériés ne seront pas comptés dans les dix jours.

Plainte dans les dix jours.

5.—Il sera de la compétence de la Cour des Jugements d'adjuger sur toute décision de la Cour de première instance touchant l'admissibilité de témoignage et l'objection ou reproche qui aura pu être faite à un témoin, et d'entendre ou exclure selon le cas le témoignage affecté par telle décision. Et pourra la Cour des Jugements ordonner dans les causes qui ne sont pas suffisamment éclaircies que des témoins additionnels ou supplémentaires seront entendus, pourvu toujours qu'il s'agit seulement de témoignage dont la partie en faveur de qui il serait déposé n'aurait pu se prévaloir devant la Cour de première instance.

Compétence de la Cour des Jugements d'adjuger sur décision de la Cour de première instance.

Titre II.

DE L'EXAMEN DES TÉMOINS À FUTUR.

1.—Dans les causes civiles sur les représentations de l'une ou l'autre des parties (la partie adverse

Témoin sur la
point de quitter
l'île, &c.

appelée) qu'un témoin est empêché de paraître devant la Cour étant sur le point de quitter l'île, ou étant en danger de mort ou pour toute autre raison valable, la Cour pourra ordonner que les dépositions de tel témoin seront prises à futur et rédigées par écrit, et dans ce cas la procédure suivante sera observée.

Commis.

Après avoir nommé le Commis en présence duquel l'examen de tel témoin aura lieu, la Cour appointera le jour, l'heure et le lieu où tel examen sera fait, de tout quoi acte sera fait. Le témoin sera ajourné par la partie qui veut l'appeler.

2.—L'Examen du témoin se fera comme suit :—

Procédure pour
l'Examen du
témoin.

Le témoin ayant été sermenté sera interrogé de vive voix et sa déclaration sera rédigée par écrit par le Greffier ou son Député. Il sera loisible à l'une ou à l'autre des parties d'exiger que les interrogats soient recordés aussi bien que les réponses, bien entendu que dans tous les cas où une question est soulevée au sujet de l'admissibilité d'un interrogat, l'interrogat sera rédigé par écrit et l'objection narrée et ensuite la réponse du témoin sera rédigée. Après que le témoin aura été examiné en chef par la partie qui l'aura appelé, il sera donné lecture de sa déclaration par le Greffier. Le témoin pourra être ensuite interrogé par l'autre partie, et sa déclaration sera rédigée par écrit de la manière ci-dessus mentionnée, et lecture en sera faite. Après que le témoin aura été contre-interrogé, la partie qui l'aura appelé pourra le ré-interroger sur les faits par lui déclarés en réponse aux contre-interrogats, et il sera ensuite donné lecture de l'entier de sa déposition.

Déposition
alignée par
témoin.

3.—Chaque déposition sera signée du témoin. S'il ne veut pas signer, il en sera fait mention.

Dépositions
logées au Greffe.

4.—Chaque feuille des dépositions sera paraphée par le Commis et les dépositions seront logées au Greffe.

5.—En cas que l'une ou l'autre des parties se propose de reprocher un témoin, elle en fera la déclaration avant que le témoin ne soit sermenté, et il sera fait note du reproche par le Greffier ; ensuite de quoi le témoin sera examiné de la manière ci-dessus mentionnée sans préjudice au dit reproche.

Témoin
reproché.

6.—En cas que l'une des parties ne comparaît pas lors de l'examen du témoin de sa partie adverse, il sera procédé au dit examen par la partie qui l'aura appelé. Et ne pourra la partie faisant défaut être par après admise à contre-interroger le dit témoin.

Témoin
manquant de
comparaître.

7.—En cas que l'une des parties fasse défaut lors que son témoin doit être examiné, elle sera déboutée de pouvoir faire examiner le dit témoin par après.

Partie faisant
défaut à
l'examen.

8.—Lorsqu'un témoin ayant été ajourné fera défaut, le Commis ordonnera sa prise de corps et donnera jour aux parties pour le faire examiner ; et le Prévôt le produira devant le dit Commis au jour appointé.

Témoin ajourné
faisant défaut.

9.—Le Greffier livrera copie des dépositions à Monsieur le Baillif et à chacune des parties aussitôt que possible, et lors de l'audition de la cause devant la Cour il sera fait droit sur les reproches s'il y en a, ainsi que sur les objections qui auront été faites à des interrogats ou contre-interrogats.

Copie des
dépositions.

10.—Dans les cas non contentieux ou qui ne sont encore contestés, la Cour, si elle est satisfaite, sur les représentations d'une personne ou des personnes y ayant intérêt matériel, qu'il y a besoin de prendre et de conserver certain témoignage essentiel à l'établissement de certains faits afin que l'on puisse s'en servir à une époque future où tel témoignage ne sera ou pourrait n'être plus procurable—pourra ordonner que les dépositions du témoin ou des témoins de qui on pourra obtenir tel témoignage, seront prises à futur et rédigées par écrit, le tout aux frais de la partie faisant la demande.

Conservation de
témoignage
essentiel.

Dans tels cas la procédure prescrite ci-dessus dans ce titre sera suivie à mesure qu'il en est applicable, pourvu toujours que le Greffier du Roi ne sera tenu de faire et livrer que la copie ou les copies du témoignage qui sera ou seront demandées par la partie ou les parties intéressées et qui en avanceront les frais.

Dépôts de
témoignage
serviront devant
toutes Cours

11.—Les dépositions de témoignage rédigées par écrit sous les dispositions de ce titre serviront devant toutes Cours comme témoignage dans la cause dont il s'agit mais nonobstant que les dépositions d'un témoin auront été prises à futur et rédigées par écrit tel témoin ne sera pas par ce fait dispensé de comparaître devant la Cour de première instance pour déposer son témoignage de vive voix lors de l'audition de la cause si cela lui sera possible.

Rappel
d'Ordonnance.

Est rappelée l'Ordonnance intitulée " De la Procédure pour faire examiner les témoins à futur " passée aux Chefs-Plaids d'après la Saint Michel tenus le 3 octobre 1859.
